

**DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION  
ÉLECTORALE**

**DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RACINE  
EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Racine doit être divisé en districts électoraux conformément aux exigences de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2);

ATTENDU QUE le 2 mai 2016, la Municipalité de Racine a adopté le règlement numéro 264-02-2016, divisant le territoire de la ville en six districts électoraux;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 25 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la Commission de la représentation doit tenir une assemblée publique lorsqu'un nombre requis d'électeurs lui fait connaître par écrit son opposition au règlement;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation a reçu, dans les délais prescrits par la loi, un nombre requis de signatures d'électrices et d'électeurs de la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation a publié, le mercredi 31 août 2016, un avis dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité de Racine indiquant le lieu, le jour, l'heure et l'objet d'une assemblée publique;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation a tenu une assemblée publique le mercredi 21 septembre 2016 dans la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE les citoyennes et les citoyens, les organismes intéressés et les représentants de la ville ont eu la possibilité de se faire entendre et de présenter leurs commentaires et suggestions quant au nombre d'électeurs et à la délimitation des districts électoraux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Racine est une municipalité dont la population est de 1 150 habitants et qu'en conséquence le nombre de districts électoraux doit être d'au moins six et d'au plus huit conformément à l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE la délimitation des districts électoraux doit respecter les critères établis aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

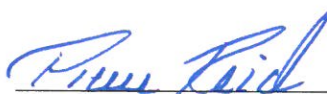
CONSIDÉRANT QUE la délimitation des districts électoraux selon le règlement 264-02-2016 assure la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun;

CONSIDÉRANT QUE la délimitation des districts électoraux selon le règlement numéro 264-02-2016 respecte la répartition des électeurs sur le territoire de la Municipalité de Racine;

EN CONSÉQUENCE la Commission de la représentation, en vertu des pouvoirs que lui accorde la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide et donne avis :

- a) qu'elle maintient le règlement numéro 264-02-2016 de la Municipalité de Racine tel qu'adopté le 2 mai 2016, divisant en six districts électoraux le territoire de la municipalité;
- b) que cette division entre en vigueur le 31 octobre 2016;
- c) que cette division s'applique aux fins de l'élection générale du 5 novembre 2017 ainsi que pour toute élection partielle tenue après cette date.

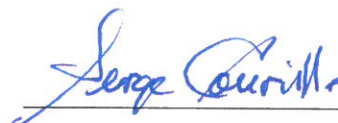
La Commission de la représentation électorale



Pierre Reid  
Président



Bruno Jean  
Commissaire



Serge Courville  
Commissaire

DONNÉE À QUÉBEC, ce 11 octobre 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Catherine Lagacé  
L'adjointe au président et secrétaire  
de la Commission de la représentation électorale